

# HORIZONS LIBRES

Statuts Constitutifs  
Version au 19 août 2024

## TITRE I : CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE

### Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

« **HORIZONS LIBRES** »

### Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- 1- L'accompagnement et la formation des personnes dans des actions d'insertion sociales, professionnelles, artistiques, culturelles en vue de leur faciliter le retour à l'emploi.
- 2- L'accompagnement et la formation des personnes dans des actions d'insertion par la création d'activités entrepreneuriales.
- 3- L'organisation d'évènements professionnels, festifs et culturels visant à promouvoir l'objet de l'association.
- 4- La participation à des foires, marchés, forums, salons dès l'instant que l'objet de la l'association peut être promu et que des fonds peuvent être récoltés.

### Article 3 : Moyens d'action

L'association se donnera tous les moyens nécessaires à son objet :

- Mettre en place des mesures spécifiques en fonction des besoins et des évolutions pressentis au niveau local.
- Créer des actions contribuant à l'insertion sociale et professionnelle en lien avec les besoins du public.
- Instaurer un lien avec différents partenaires pour mettre en synergie nos potentialités au profit du public.
- Rechercher et expérimenter les initiatives susceptibles de créer des emplois et de développer des activités nouvelles.

L'association se devra d'être à l'écoute en permanence des politiques nationales et régionales des actions menées en faveur de l'emploi, de l'insertion et de la réinsertion.

### Article 4 : Siège social

Le siège de l'association est situé à la

100 Chemin de la Piscine  
Bois de Nèfles  
97411 Saint Paul

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Elle ne peut être dissoute que par la décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

## TITRE II : COMPOSITION

### Article 6 : Membres

Toute personne physique ou morale est membre de l'association lorsqu'elle a acquis le statut de membre d'au moins une des catégories

- Les membres **fondateurs** : membres qui ont participé à la création de l'association.
  - Ils versent pour l'année en cours une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
  - Ils acceptent les statuts et le règlement intérieur.
  - Ils ont le droit de vote lors des assemblées générales.
- Les membres **actifs** : qui participent activement aux activités de l'association, contribuent à la réalisation de ses objectifs.
  - Ils versent pour l'année en cours une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
  - Ils acceptent les statuts et le règlement intérieur.
  - Ils ont le droit de vote lors des assemblées générales.
- Les membres **bienfaiteurs** : membres actifs qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant plus du triple supérieur à celui dû par les membres « actifs », ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association.
  - Ils versent pour l'année en cours une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.
  - Ils acceptent les statuts et le règlement intérieur.
  - Ils ont le droit de vote lors des assemblées générales.
- Les membres **d'honneur** : personnalités ou individus qui ont apporté une contribution exceptionnelle à l'association, ils sont approuvés par le conseil d'administration. Les membres d'honneur peuvent être dispensés du paiement de leur cotisation ;
  - Ils acceptent les statuts et le règlement intérieur.
  - Ils ont le droit de vote lors des assemblées générales.
- Les membres **bénévoles** : qui contribuent de manière bénévole aux activités de l'association.
  - Ils acceptent les statuts et le règlement intérieur.

### Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, après que l'intéressé a été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le bureau pour lui fournir des explications.
- pour non-paiement de cotisations.

### Article 8 : Engagement des administrateurs et membres du bureau

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est l'instance d'administration souveraine de l'association. Ses décisions s'imposent à tous les Membres et aux autres instances dirigeantes.

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents de l'association.

#### Périodicité et convocation

- Ø Elle se réunit une fois par an et chaque fois que nécessaire, convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande des 2/3 de ses membres actifs qui par lettre recommandée, en auront fait la demande 30 jours calendaires avant la date fixée.
- Ø Les membres sont convoqués 21 jours avant la date fixée par courrier ou par voie électronique en assemblée générale ordinaire, et sous un délai de 5 jours à une assemblée générale extraordinaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

#### Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le bureau et le conseil d'administration.

- Ø Jusqu'à 30 jours avant la date de la réunion, tout membre de l'association peut adresser une proposition d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour.
- Ø Le sujet est ajouté à l'ordre du jour si la proposition recueille le vote positif d'au moins la moitié des administrateurs.

#### Organisation

- Ø Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée.
- Ø Le rapport moral, financier et d'activités, les sujets à l'ordre du jour ainsi que les orientations sont exposés à l'assemblée.

#### Délibérations

Les décisions se prennent :

A la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés à l'AG.

Les voix des **abstentionnistes** ne sont **pas prises en compte**. Sont considérées comme adoptées les décisions ayant recueilli une majorité de votes **pour** et, comme rejetées, celles ayant obtenu une majorité de votes **contre**.

### Article 10 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre d'administrateurs est de 2 au moins et de 8 au plus.

Les membres fondateurs siègent de plein droit au conseil d'administration sans limitation de durée.

- Ø Seuls les membres actifs peuvent candidater au conseil d'administration ;
- Ø Les administrateurs du conseil d'administration sont élus pour deux ans par l'assemblée générale ;
- Ø Le conseil est renouvelé par tiers chaque année ;
- Ø Les administrateurs sortants sont rééligibles ;
- Ø La durée des mandats respectifs des premiers administrateurs élus est déterminée par tirage au sort. Il en sera de même dans le cas où plus du tiers des administrateurs sont arrivés au terme des deux ans ;

- Ø Tout administrateur du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire par le conseil.

Le conseil d'administration a seul le pouvoir de constituer des commissions spécifiques et d'en désigner les directeurs.

#### **Article 11 : Réunion du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire et à chaque fois qu'il est convoqué par son président, si besoin est, ou sur la demande de la moitié de ses administrateurs :

- Ø Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, les voix des membres fondateurs comptent doubles et sont prépondérantes ;
- Ø Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié voix des administrateurs sont présents ou représentés (un pouvoir par personne).

#### **Article 12 : Rôle du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour :

- Définir le cadre d'intervention des actions de l'association,
- Gérer les biens de l'association,
- L'engager par des contrats, des emprunts, des hypothèques,
- Défendre ses intérêts,
- Mandater le président pour ester en justice,
- Assurer la convocation des assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) et la détermination de l'ordre du jour,
- Pourvoir au recrutement de personnel salarié ou de prestataires,
- Assurer l'admission ou bien l'exclusion des adhérents,
- Préparer le budget prévisionnel et assurer l'adoption des dépenses non prévues dans le budget prévisionnel,
- Arrêter les comptes de l'association nécessitant l'approbation de l'assemblée générale annuelle,
- Exécuter la politique décidée et définie par l'assemblée générale de l'association,
- Ouvrir les comptes bancaires nécessaires au fonctionnement de l'association,
- Remettre des délégations de signature aux personnes mandatées par l'organisation associative,
- Nommer les membres du bureau et surveiller de leurs actions,
- Valider les projets qui feront l'objet d'une décision à l'assemblée générale,

Les membres fondateurs sont désignés de plein droit et de manière irrévocable membres du Comité de Direction.

#### **Article 13 : Bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses administrateurs, chaque année, un bureau composé :

- D'un(e) président(e), qui représente l'association dans les actes de la vie civile ;
- Eventuellement d'un(e) vice-président(e) dont la carence n'entrave pas le fonctionnement de l'association ;
- D'un(e) secrétaire, éventuellement assisté d'un(e) secrétaire-adjoint ;
- D'un(e) trésorier(e), éventuellement assisté d'un(e) trésorier(e)-adjoint

Le bureau est redevable de l'ensemble de ses actions devant le conseil d'administration.

Mme Emilie GARCIN est désignée Présidente de l'association pour la période allant de sa création au 31 décembre 2025.

M. Jovanie Jérôme MONTOILLE est désignée Vice-Président de l'association pour la période allant de sa création au 31 décembre 2025 et de façon temporaire, secrétaire le temps que soit désigné un titulaire à cette fonction.

Mme GARCIN et M. MONTOILLE administreront la trésorerie de l'association le temps que soit désigné un titulaire à cette fonction. Leur mandat commun ne le pourra pas excéder le 31 décembre 2025.

#### **Article 14 : Rémunération des membres du Conseil d'administration**

Les administrateurs du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles s'ils ont été au préalable approuvés par le Président. Des justificatifs doivent être produits.

#### **Article 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à compléter les statuts pour ce qui concerne notamment l'organisation interne de l'association.

#### **Article 16 : Rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration pour traiter de questions urgentes et importantes :

- Modification des statuts
- Toutes opérations de fusion, d'acquisition, de scissions, et d'apport partiel d'actif.
- Urgence concernant la situation financière.
- Dissolution de l'association :
  - Ø Un ou plusieurs commissaires sont nommés par celle-ci, en vue de la liquidation des biens de l'association.
  - Ø Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs personnes morales ayant un statut soit d'association, soit de fondation, soit d'établissement public, soit de collectivité locale

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Les règles de représentation et de délibération sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale définie à l'article 10.

Elle peut se tenir le même jour que l'Assemblée Générale Ordinaire au préalable ou a posteriori

### **TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 17 : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- \* les cotisations des membres ;
- \* les dons manuels de toutes sortes, conformément à la législation en vigueur ;
- \* les produits issus des dispositifs ;

- \* les subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des collectivités locales et autres structures publiques ou assimilées et habilitées à verser des subventions ;
- \* les contributions des personnes physiques ou morales concernées par l'objet de l'association (autres associations, comités d'entreprise...);
- \* des ressources tirées de ses activités complémentaires et nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- \* des recettes créées à titre exceptionnel
- \* éventuellement d'autres libéralités ;
- \* de toutes autres ressources prévues par la loi.